

35/219. Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du règlement intérieur de l'Assemblée

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, par laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Rappelant également sa résolution 34/226 du 20 décembre 1979, en vertu de laquelle les effectifs des services linguistiques arabes ont été portés au même niveau que les effectifs prévus dans le cas de toutes les autres langues officielles et langues de travail,

Tenant compte du fait que les services linguistiques arabes se voient dans l'impossibilité de publier la quantité nécessaire de documents avec la rapidité voulue parce que l'arabe, contrairement aux autres langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, n'est utilisé que par l'Assemblée générale et ses grandes commissions,

Affirmant que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail,

1. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale le 1^{er} janvier 1982 au plus tard;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail et le Conseil économique et social d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles le 1^{er} janvier 1983 au plus tard;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*99^e séance plénière
17 décembre 1980*

B

L'Assemblée générale

Adopte les modifications suivantes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, proposées dans la note du Secrétariat en date du 3 décembre 1980⁸², étant entendu que le nouveau texte prendra effet à la date d'application du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus :

a) Remplacer les articles 51 et 52 par le texte suivant :

"VIII. — LANGUES

"Langues officielles et langues de travail

"Article 51

"L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions."

"Interprétation

"Article 52

"Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues."

b) Remplacer l'article 54 par le texte suivant :

"Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso et les comptes rendus analytiques

"Article 54

"Des comptes rendus in extenso ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale."

c) Remplacer l'article 56 par le texte suivant :

"Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

"Article 56

"Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale."

*99^e séance plénière
17 décembre 1980*

35/220. Emoluments et régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

A

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3537 B (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/204 du 22 décembre 1976, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1981, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera de 70 000 dollars;

⁸³ A/C.5/35/33.

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 7A (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.10.

⁸² A/C.5/35/L.30.